

# Asile, immigration : quels droits pour les femmes en Europe ?

## Femmes migrantes et réfugiées face aux lois sur les étrangers en Europe

L'Europe ferme ses frontières aux migrant/e/s et demandeurs/euses d'asile et les lois des pays européens font obstacle à l'entrée et au séjour légal des personnes étrangères, fabriquent des sans-papier/e/s, les contraignent à la précarité et au non droit, les soumettent à l'arbitraire et à la violence.

Les femmes, de plus en plus nombreuses parmi les migrants et demandeurs d'asile, sont confrontées directement à ces lois et ces politiques qui les oppriment doublement, en tant que femmes et en tant qu'étrangères.

Même si les lois ne sont pas sexuées, elles ont des effets sexués, car elles confortent voire aggravent les situations d'inégalités

entre hommes et femmes, institutionnalisent la dépendance des femmes dans le cadre familial et favorisent des situations de violence et d'exploitation. Elles renforcent donc le pouvoir des hommes. Et elles discriminent les étrangères par rapport aux citoyennes du pays où elles résident. Malgré des différences dans les pays à l'autre on peut relever des points communs dans les pays de l'Union européenne et en Suisse.

### Femmes et étrangères : une double oppression

Les obstacles opposés aux migrations et à l'entrée légale dans les pays européens favorisent le développement de toutes sortes de pratiques d'exploitation et de trafic des femmes. L'exploitation sexuelle s'exerce dans le système prostitutionnel mais aussi dans les mariages organisés par des agences matrimoniales ou des sites internet "offrant" à des hommes d'Europe de l'ouest des épouses venues de l'Europe de l'est ou d'Afrique. Les femmes victimes de ces trafics ne sont pas toujours reconnues et aidées en tant que telles, au contraire souvent pénalisées et menacées de reconduite à la frontière ou d'expulsion : ainsi en France les victimes de réseaux de proxénétisme doivent dénoncer les proxénètes pour se voir délivrer un titre de séjour, tout à fait provisoire d'ailleurs, et au risque de représailles.



Marche mondiale des femmes, juin 2000, Paris

### LES POLITIQUES EUROPÉENNES : ENTRE MISE SOUS TUTELLE EFFECTIVE DES FEMMES ET DÉCLARATIONS ALTERNATIVES NON-CONTRAIGNANTES

Les Etats membres de l'Union européenne coopèrent dans le domaine de la répression policière contre les migrant/e/s et celui de la restriction et du contrôle du droit d'asile. Ils tendent ainsi à harmoniser par le bas leurs politiques migratoires et à verrouiller davantage encore la " forteresse Europe ".

#### Dépendance conjugale accrue, droit au séjour restreint

La directive européenne 2003/86/CE sur le regroupement familial, publiée le 22 septembre 2003, après plusieurs années de discussion, témoigne de ces politiques restrictives et minimales.

Dans les considérations introductives, la directive déclare que les membres d'une même famille devraient accéder à un statut indépendant du regroupant, même en cas de séparation des époux, et que la directive doit être mise en œuvre sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Mais ces prémices louables sont en contradiction complète avec les articles qui suivent, qui limitent le regroupement familial et institutionnalisent la dépendance conjugale.

Ainsi, il peut être demandé au regroupant d'avoir séjourné régulièrement pendant deux ans dans le pays d'accueil avant de pouvoir être rejoint par sa famille (chap. IV, art. 8). Mais sa demande de regroupement familial pourra alors être rejetée si sa vie

conjugale n'est plus effective (chap. VII, art. 16). Comment pourrait-elle encore l'être après deux ans de séparation imposée par le pays d'accueil ?! Si, malgré tout, le regroupement est obtenu, ce n'est pas le même type de titre de séjour que celui du regroupant, souvent un titre long séjour, qui est délivré aux membres de la famille, mais un titre de séjour d'un an renouvelable (chap. VI, art. 13). Il est ensuite possible de les faire attendre cinq ans avant qu'ils n'obtiennent un statut indépendant de celui du regroupant (chap. VI, art. 15). Enfin, en cas de rupture conjugale, les Etats membres ont le droit de ne pas renouveler ou de retirer le titre de séjour du rejoignant (chap. VI, art. 15 et 16). Des contrôles de vie commune peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de son séjour (chap. VII, art. 16).

Etant donné que la majorité des rejoignants sont des femmes et que le phénomène des violences conjugales en Europe a une grande ampleur, cette directive n'est pas en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Au contraire elle fournit aux conjoints des moyens supplémentaires de pression et d'assujettissement de leur épouse : chantage " aux papiers ", fausses déclarations de rupture de vie commune, confiscation des courriers administratifs ou du passeport, refus de fournir les documents nécessaires à un dossier de titre de séjour...

Les violences conjugales et la domination masculine concernent toutes les femmes, mais avec de telles dispositions légales, les femmes non ressortissantes de l'Union européenne se voient doublement discriminées. Ces lois contribuent à l'aggravation des violences faites aux femmes, en rendant les femmes étrangères dépendantes, sur le plan administratif, du bon vouloir de leur conjoint.

### **Des outils européens en faveur de l'autonomie des femmes migrantes**

De nombreuses résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire européenne constituent des alternatives aux mesures répressives et inégalitaires des Etats. Nous pouvons nous appuyer sur elles dans notre lutte . Elles invitent les Etats notamment " à adopter, en matière de politiques migratoires, des décisions efficaces visant à multiplier les opportunités de

Les femmes venues travailler en Europe pour subvenir à leurs besoins et souvent à ceux de leur famille, et qui sont dépourvues de titre de séjour occupent des emplois non déclarés dans le secteur des services aux particuliers et aussi dans les ateliers, commerces, restaurants, où elles sont exploitées, mal payées et sans droits. Dans le secteur informel aussi règne la division sexuelle du travail et la sur-exploitation des femmes ! Dans certains pays d'Europe du Sud des femmes peuvent se voir régulariser ou obtenir un permis de séjour et de travail pour occuper des emplois domestiques : mais pourquoi les femmes devraient-elles être toujours assignées à des emplois traditionnellement " féminins " ?

Les femmes qui peuvent se voir délivrer un titre de séjour en tant qu'épouse d'un ressortissant européen ou par le regroupement familial sont maintenues dans la dépendance vis à vis de leur mari durant plusieurs années. Cette dépendance peut durer plus ou moins longtemps selon les pays et selon le statut de la personne qu'elles épousent ou viennent rejoindre. En effet en cas de rupture de la vie commune, ces femmes courent de risque de voir leur titre de séjour non délivré ou non renouvelé. Quand les femmes ne peuvent se libérer de la violence conjugale sans risquer de perdre leur titre de séjour, c'est une situation propice à toutes sortes d'abus, de pressions, de chantage : la carte de séjour devient une arme.

Le regroupement familial n'étant possible qu'à certaines conditions strictes, de nombreuses épouses d'étrangers viennent en Europe hors procédure légale et se trouvent donc durablement en situation de non droit. La notion étroite de " famille " prive de droits les célibataires et souvent n'inclut pas d'autres liens personnels et familiaux que le couple conjugal hétérosexuel et cohabitant.

Les femmes sans papiers vivent partout une situation d'extrême précarité : menacées de reconduite à la frontière, vivant dans des conditions matérielles très difficiles, elles peuvent en outre, en tant que femmes, et faute d'un emploi, de ressources, d'un logement, se trouver enfermées dans des situations de dépendance et de violences diverses, dont le viol ou l'exploitation sexuelle. Les alternatives que peuvent apporter les services sociaux et les associations de solidarité sont insuffisantes. Certains dispositifs d'aide sociale sont fermés aux sans papiers. Beaucoup de femmes ont la responsabilité d'enfants : sur eux aussi pèsent ces situations de précarité et de violence

Si elles ne sont pas admises sur le territoire, si elles sont l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion, les femmes sont renvoyées de force dans un pays qu'elles ont quitté, souvent pour fuir violences, guerres, misère, chômage ou discriminations, et se retrouveront dans une situation pire que celle dont elles ont voulu se libérer, surtout quand ce sont des femmes qui ne vivent pas selon les normes familiales, sociales, religieuses, sexuelles ou politiques de leur société ou les refusent.

La reconnaissance du droit d'asile est de plus en plus restreinte en Europe, et le droit d'asile pour les femmes victimes de persécutions en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle n'est pas garanti dans la plupart des pays. Ces violences et discriminations sexistes sont négligées, notamment quand elles ne proviennent pas des pouvoirs publics mais des familles ou de la société. Elles peuvent aussi être banalisées comme un " fait culturel " qu'il faudrait accepter au nom du respect des " traditions ".

Enfin nombre de pays européens autorisent l'application des codes de statut personnel des pays d'origine, discriminatoires et inégalitaires entre hommes et femmes. Sont concernés notamment le mariage, le divorce, l'autorité parentale, l'héritage. Si des recours sont parfois possibles, les procédures sont coûteuses et complexes.

-----

L'Union européenne a défini des politiques en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et contre les violences et discriminations faites aux femmes. Il en est de même pour plusieurs Etats européens. Mais pour les femmes étrangères non ressortissantes d'un pays européen, l'Europe se construit comme un espace d'exclusion et d'inégalité.

migration légitime ” (résolution 1337), “ à reconnaître aux femmes immigrées le droit à un permis de travail indépendant de leur situation familiale ” (recommandation 1261) et à accorder un titre de séjour aux victimes de l’esclavage domestique (recommandation 1523), de la traite (résolution 1337 et recommandation 1545) et de la prostitution forcée (recommandation 1325). En matière d’asile, l’Assemblée parlementaire invite les Etats membres “ à tenir compte des persécutions fondées sur l’appartenance sexuelle, ainsi que de la menace spécifique que représente l’extrémisme religieux pour les femmes ” (recommandation 1261), à accorder le droit d’asile aux femmes et aux filles susceptibles de subir des mutilations sexuelles (résolution 1247), des crimes d’honneur (résolution 1327) et aux victimes de viol comme arme de guerre (résolution 1212)<sup>1</sup>.

### **Un objectif encore à atteindre : l'égalité concrète entre les femmes et les hommes**

En matière d’immigration, les directives européennes n’établissent pas à proprement parler de discrimination entre les sexes. Néanmoins, l’égalité pour être réelle doit tenir compte des situations concrètes dans lesquelles se trouvent les individu/e/s. En 1983 la loi Roudy, suivant une directive européenne de 1976<sup>2</sup>, reconnaît la notion d’égalité concrète dans le domaine de l’emploi. Du fait des rapports sociaux de sexes, les lois sur l’immigration devraient également prendre en compte cette notion.

En effet, les violences conjugales étant essentiellement des violences masculines contre les femmes, l’interaction entre situation conjugale et administrative représente une discrimination exclusivement envers les femmes, même si les hommes époux de ressortissantes de l’Union européenne ou venant par le regroupement familial sont soumis à cette même dépendance.

Par la ratification de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), tous les Etats membres de l’Union européenne se sont engagés à “inscrire dans (leur) constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe d’égalité des hommes et des femmes, si ce n’est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d’autres

moyens appropriés, l’application effective dudit principe” et à “prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes” (article 2).

Les engagements pris par ces Etats doivent aussi s’appliquer aux femmes migrantes.

<sup>1</sup> Du côté des ONG, le Lobby Européen des Femmes ([www.womenlobby.org](http://www.womenlobby.org)), coalition d’organisations de femmes de l’Union européenne, suit de près les politiques européennes et agit pour inciter les institutions européennes à prendre des mesures en faveur de l’égalité femme-homme. Le LEF a publié un document en 2002 intitulé “ Renforcer les droits des femmes dans une Europe multiculturelle ”.

<sup>2</sup> Directive 76/207/CEE du Conseil de l’Europe, datée du 9 février 1976 et relative à la réalisation de l’égalité entre femmes et hommes dans le domaine de l’emploi.

Références : Assemblée parlementaire : <http://assembly.coe.int>  
Parlement européen : <http://www.europarl.eu.int>  
Journal officiel de l’Union européenne : <http://europa.eu.int/eur-lex/>

## **UNE NOUVELLE LOI EN FRANCE**

Une nouvelle loi sur l’entrée et le séjour des étrangers vient d’être adoptée en France, en octobre 2003. Cette loi, dont l’initiative revient au ministre de l’intérieur Nicolas Sarkozy, fera date comme une des plus répressives, avec les lois Pasqua de 1993, que la France ait connu depuis le début des années quatre vingts. Elle restreint les droits des personnes étrangères en France, accentue les discriminations, la précarité, la suspicion xénophobe, l’arbitraire, et multiplie les atteintes aux libertés. Les centres de rétention vont se remplir, et en même temps, par voie de circulaire, le ministre de l’intérieur exige des reconduites à la frontière plus nombreuses et plus rapides.

La précarisation et la dépendance des femmes migrantes se trouvent accrues. En effet ce n’est qu’au bout de deux ans que les conjoint/e/s de Français/e/s obtiendront une carte de résident de 10 ans, au lieu de un an. Les personnes venues par le regroupement familial obtenaient jusqu’à présent le même titre de séjour que la personne qu’elles venaient rejoindre : désormais, si le regroupant a une carte de résident, elles mêmes ne l’obtiendront qu’au bout de deux ans..

La demande de regroupement familial est soumise à des conditions plus strictes. Les refus seront donc plus nombreux, et davantage de personnes, et surtout de femmes, qui viendront tout de même rejoindre leur conjoint, se retrouveront sans papiers.

La délivrance de la carte de résident est subordonnée à des conditions d’emploi et “d’intégration” : qui en jugera ? les mesures prévues par le “contrat d’intégration” bénéficieront-elles effectivement aux femmes ?

Davantage de contrôles sur les mariages des étranger/e/s seront effectués, pour prévenir les mariages frauduleux, nous dit-on. Mais comment sera-t-il décidé que tel mariage n’a été conclu que pour obtenir un titre de séjour ou la nationalité française ? N’est-ce pas la porte ouverte aux dénonciations abusives ?

La nouvelle loi se propose de prévenir les mariages forcés. Mais elle n’est pas assortie de mesures pour permettre aux femmes ayant vécu en France et victimes d’un mariage et d’un départ forcé de recouvrer leur titre de séjour lorsqu’elles réussissent à revenir. En outre, celles qui fuient un mariage forcé dans leur pays ne sont pas reconnues comme pouvant bénéficier du droit d’asile.

Dans cette loi, il y a tout de même une disposition, introduite pour la première fois, qui concerne les conjoint/e/s étranger/e/s victimes de violences conjugales : ils (ou plutôt elles) pourront se voir renouveler leur titre de séjour malgré leur séparation. Certes c’est une possibilité pour les préfets, pas une obligation, autrement dit une décision au cas par cas. A nous d’agir pour que cette mesure soit effectivement appliquée et d’aider les femmes à dénoncer les violences dont elles sont victimes.

## EN FRANCE, LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU "DROIT DES FEMMES, DROIT AU SÉJOUR - CONTRE LA DOUBLE VIOLENCE"

Nous sommes des femmes militantes de plusieurs associations ou collectifs dont les champs d'action divers : lutte pour les droits des femmes et contre les violences faites aux femmes, pour les droits des étranger/e/s, immigré/e/s et demandeurs/euses d'asile. Nous sommes toutes impliquées dans des actions concrètes, avec les femmes les plus directement concernées par ces oppressions. Nous nous sommes réunies autour d'un engagement commun : l'action contre la double violence subie par les femmes migrantes et la volonté d'agir de façon forte et coordonnée afin que cela change.

Nous avons donc interpellé les pouvoirs publics, et notamment le ministère de l'intérieur et les préfetures. Nous avons alerté les élu/e/s, député/e/s et sénateurs/trices, à l'occasion du vote de la nouvelle loi sur l'immigration. Nous avons informé la presse, et plusieurs articles ont d'ailleurs été publiés sur la dépendance institutionnalisée par les lois françaises, lorsqu'ils font dépendre la situation administrative de la situation conjugale.

Nous faisons une analyse critique des lois, et nous allons poursuivre notre action en restant vigilantes sur la façon dont elles seront appliquées, et en développant la solidarité autour des femmes confrontées à ces lois.

Nous préparons un "livre blanc" qui rassemblera des témoignages sur les violences subies par les femmes sans papiers ou les en situation administrative précaire et des exemples d'actions menées pour la défense de leurs droits. Notre site internet permettra de rassembler et de rendre accessibles analyses, documents, et de coordonner les actions.

### Nos revendications :

- un statut autonome pour les femmes étrangère et la reconnaissance des droits individuels
- le maintien du droit au séjour pour les femmes subissant des violences et en cas de rupture conjugale
- le droit d'asile pour les femmes persécutées et discriminées en tant que femmes, quels que soient les auteurs de ces violences, pour les femmes persécutées en raison de leur action ou de leurs idées en faveur des droits et de la liberté des femmes, ou de leur orientation sexuelle, pour les femmes victimes de violences spécifiques y compris les viols, les mariages forcés, les atteintes à l'intégrité de leur corps
- des dispositifs supplémentaires et adaptés, offrant des solutions concrètes et immédiates aux femmes en difficulté (violences, manque de logement etc.), avec ou sans papiers
- l'abrogation des codes de statut personnels, le refus de leur application en France, et la promulgation de lois civiles égalitaires

-----

AMF (Association des Marocains de France), APEL (Association pour l'égalité), ASFAD (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates), Asti Issy les Moulineaux, ATF (Association des Tunisiens de France), Cimade, Citoyennes des deux Rives, Collectif Féministe "Ruptures", Conseil européen des fédérations WIZO, Collectif national pour les droits des femmes, Collectif femmes immigrées du MRAP, ESAF (Economie solidaire pour l'autonomie des femmes), FASTI, Fédération IFAFE (Initiative des femmes africaines en France et en Europe), Fédération nationale solidarité femmes, Femmes de Turquie / L'Acort, Femmes solidaires, LDH, Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie, MFPP, Rajfire.

### CE QUE NOUS VOUS PROPOSONS :

- de nous organiser dans chaque pays, à l'échelle européenne, et de façon internationale. Les acquis obtenus dans un pays doivent être étendus aux autres pays, les expériences de lutte transmises au delà des frontières
- de faire pression sur les états européens et les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour que d'autres politiques soient mises en œuvre
- de nous saisir des conventions internationales, des résolutions du Parlement européen, et de tous les outils existants susceptible d'élargir les droits des femmes migrantes
- de favoriser la prise de parole par les migrantes et réfugiées et leur visibilité comme actrices politiques
- d'inciter les mouvements de défense des migrants et demandeurs d'asile, ainsi que les mouvements féministes, à inclure davantage dans leurs actions et leurs revendications la lutte contre la double oppression des femmes étrangères
- de favoriser les luttes communes dans les pays d'immigration et d'émigration et le lien entre les groupes féministes de ces deux types de pays : ensemble nous pourrions mieux agir contre le trafic des femmes, contre les mariages forcés, contre les codes de statut personnel discriminatoires, pour la liberté de circulation, pour le développement économique, les droits des femmes et la démocratie
- de nous informer mutuellement sur la situation et les luttes dans nos divers pays
- d'utiliser notre site internet et l'élargir pour y diffuser et échanger analyses, documents et expériences

### Pour nous contacter

mail :  
[doubleviolence@free.fr](mailto:doubleviolence@free.fr)

site internet :  
<http://doubleviolence.free.fr>

adresse postale :  
c/o L'ACORT  
39 Bd Magenta 75010 Paris

Le Comité d'action  
NOVEMBRE 2003

impression Rotographie

Reproduction bienvenue avec  
mention de la source